



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 30 mars 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 104 U15 R2 D - A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 - ESSOR BRESSE SAONE 1
- Dossier N° 105 U18 R2 C - AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1 - OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1
- Dossier N° 106 Fem R2 A - RIORGES F.C. 1 - VELAY F.C. 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 98 U15 R1 Niv B - A

#### LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 N° 554336 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775

#### Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B – Poule A – Journée 14 - Match N° 53629531 du 08/03/2026

Demande du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE sur la qualification et la participation des joueurs BOUDOUAIA Aymane, licence n° 9602487601 et ABDOU Irshad, licence n° 2548464714, avec mutation hors période du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE par courrier électronique en date du 18/03/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la demande déposée par LE PUY FOOT 43 AUVERGNE met en cause la participation de deux joueurs avec mutation hors période du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF en l'invitant à faire part de ses observations ; que le club n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

**- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, la Commission a constaté que le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a inscrit régulièrement plus d'un joueur avec licence mutation hors période ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match des rencontres citées en rubrique, le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a inscrit les joueurs BOUDOUAIA Aymane, licence n° 9602487601, enregistrée le 19/01/2026, et ABDOU Irshad, licence n° 2548464714, enregistrée le 23/09/2025 avec licence mutation hors période, lors des rencontres citées ci-dessous :

- Le 01/03/2026 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 / GPMT BLAVOZY / ST GERMAIN 1
- Le 08/03/2026 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus d'un joueur avec licence mutation hors période, lors des rencontres citées ci-dessus disputées cette saison en Championnat U15 R1 de la LAuRAFoot, le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a enfreint à l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a enfreint de manière répétée le règlement du championnat régional Jeunes U15, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs avec mutation hors période conforme à celui autorisé ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF doit être sanctionné en application des articles précités ;

**Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 18/03/2026, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la F.F.F.), du fait que l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer plus d'un joueur avec mutation hors période lors des deux rencontres citées ci-dessus ;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 sur chacune des rencontres perdues par pénalité ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	-1 Point	0 But
GPMT BLAVOZY / ST GERMAIN 1 :	3 Points	4 Buts
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 :	3 Points	3 Buts
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	-1 Point	0 But

Considérant enfin que M. CHALABI Yannis, licence n° 2598631546, Educateur Fédéral de l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs avec licence mutation hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

**Par ces motifs,**

**- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de deux mois, dont un avec sursis à M. CHALABI Yannis, licence n° 2598631546, Educateur Fédéral à compter du 06/04/2026 ;**

**- Le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer à 2 reprises un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 110€ (2x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 57€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 318€ ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 99 U18 Fem R2 C**

**CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459 / RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992**

**Championnat Féminin U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 55223707 du 22/03/2026**

**1°/ Réserve d'avant match du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07, le club a écrit : « Je soussignée DE CAMPOS Malia, 9602751819, capitaine du club RCF 07 formule des réserves pour le motif suivant : Etant rentré dans les 5 dernières journées de championnat, l'équipe recevante aligne 5 joueuses redescendus de R1 soit plus de 3 joueuses sur la FMI ayant plus de 10 matchs avec l'équipe première ».**

**2°/ Réclamation d'après match du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 sur la qualification et la participation des joueuses GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia de CHAMBERY SAVOIE FOOT, pour le motif suivant : nous sommes dans**

*les 5 dernières rencontres, ces joueurs ont joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT.*

## **DECISIONS**

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réserves d'avant match portées sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du club RHONE CRUSSOL FOOT 07, cette dernière étant formulée par courriel en date du 23/03/2026 ;

Jugeant en premier ressort,

### **1° / Examen des réserves :**

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les réserves déposées par RHONE CRUSSOL FOOT 07 mettent en cause la participation à cette rencontre de plus de trois joueuses du club CHAMBERY SAVOIE FOOT, pour le motif suivant : Etant dans les 5 dernières rencontres, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit 5 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première de son club ;

Considérant que ces réserves formulées sur la feuille de match par RHONE CRUSSOL FOOT 07 ne sont pas nominales et posées par une joueuse mineure ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

### **2° / Examen de la réclamation**

Considérant que le courriel du 23/03/2026 par lequel RHONE CRUSSOL FOOT 07 a confirmé ses réserves, indique que CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit les joueuses GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ces joueuses ont joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première de leur club ;

Considérant qu'il ressort **de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** dispose que : « Au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, il ne peut pas entrer en jeu plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique quatre joueuses ayant joué plus de 10 rencontres (GRISSOLANGE Emmy, GOMEZ Charlotte, GHANI Shaymaa et BOUNEHILAT Nassia) avec l'équipe supérieure du club évoluant en championnat régional U18 R1 F ;

Considérant en conséquence que CHAMBERY SAVOIE FOOT n'a pas respecté les dispositions de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation de RHONE CRUSSOL FOOT 07 **RECEVABLE SUR LE FOND**,

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE à CHAMBERY SAVOIE FOOT**, étant rappelé que la perte d'une rencontre par pénalité entraîne un retrait d'un point au classement de l'équipe et une amende de 55 Euros ;
- Le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 ;
- Et précise qu'en application des dispositions fixées à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### Dossier N° 100 U18 R2 C

OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1 N° 504383 / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 53627330 du 22/03/2026

**Motif** : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

#### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 62<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur N° 9 de l'A.S. DE MONTCHAT LYON et le gardien de but de l'OLYMPIQUE ST ETIENNE, se sont percutés et blessés au niveau de la mâchoire, nécessitant l'intervention des pompiers ; que l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'après concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 1 partout ;

**Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;**

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

**Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### Dossier N° 101 R3 J

A.C. SEYSSINET PARISET 2 N° 519935 / ET. S. CHILLY 1 N° 530030

Championnat Senior - Régional 3 - Poule J - Match N° 53684984 du 22/03/2026

Réserve d'avant match du club ET. S. CHILLY sur la qualification et/ou la participation des joueurs ZOUAOUI Yanis, SAHIN Adnan, SAEZ Tomas, HALLAK Rayan, JONDOT Paul, TRAORE Mamady,

BELGHIT Yanes et RAMANOU Saamir du club de A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club ET. S. CHILLY, par courriel en date du 23/03/2026, **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'A.C. SEYSSINET PARISET a inscrit les huit joueurs suivants, avec cachet mutation :

Considèrent qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs :

- ZOUAOUI Yanis, licence n°2545887771 mutation hors période, enregistrée le 31/08/2025 ;
- SAHIN Adnan, licence n° 2546766535 mutation normale, enregistrée le 05/07/2025 ;
- SAEZ Tomas, licence n° 2545887014 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- HALLAK Rayan, licence n° 2546725388 mutation hors période, enregistrée le 15/09/2025 ;
- JONDOT Paul, licence n° 2547507954 mutation normale, enregistrée le 11/07/2025 ;
- TRAORE Mamady, licence n° 9603922717 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- BELGHIT Yanes, licence n° 2543565928 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;
- RAMANOU Saamir, licence n° 2546154228 mutation normale, enregistrée le 01/07/2025 ;

Considérant que le club de l'A.C. SEYSSINET PARISET a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir deux mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 12 septembre 2025 a autorisé le club de l'A.C. SEYSSINET PARISET à utiliser deux mutations supplémentaires en équipe senior R3 ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club ET. S. CHILLY ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 102 U20 R2 B**

**C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873**

**Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53625033 du 05/10/2025**

Réclamation d'après match du club SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur KEITA Lamine du club du C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : le joueur KEITA Lamine est interdit de surclassement, ce joueur ne présente pas de dossier de surclassement (Article 73). En précisant qu'en date du 06/10/2025, une réserve d'avant match a été déposée pour le motif suivant : la licence du joueur KEITA Lamine a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre, et le club SAONE FRANC LYONNAIS n'a pas pu accéder à la licence pour vérifier le dossier médical du joueur.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de SAONE FRANC LYONNAIS par courrier électronique en date du 02 mars 2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que la réclamation déposée par SAONE FRANC LYONNAIS met en cause la participation du joueur KEITA Lamine du club du C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : le joueur KEITA Lamine est interdit de surclassement, ce joueur ne présente pas de dossier de surclassement ;

Considérant qu'en date du 06/10/2025, la Commission Régionale des Règlements a rejeté la réserve du club SAONE FRANC LYONNAIS, pour dire que le joueur KEITA Lamine, licence n° 9605433937, enregistrée le 29/09/2025 du C.S. NEUVILLOIS, respectait le délai réglementaire de quatre jours calendaires le jour de la rencontre, et était de ce fait régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant le club de SAONE FRANC LYONNAIS a interjeté appel en date du 10/10/2025, que la Commission Régionale d'Appel a confirmé la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 18/11/2025 ;

Considérant que le 02/03/2026, jour de la réclamation de SAONE FRANC LYONNAIS évoquant un nouveau motif, à savoir l'absence de dossier de surclassement, la rencontre citée en rubrique était homologuée en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit qu'il n'y a pas lieu d'étudier la réclamation et rejette la demande de SAONE FRANC LYONNAIS ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de SAONE FRANC LYONNAIS.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### Dossier N° 103 R2 B

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 15 - Match N° 53625098 du 08/03/2026

Demande d'évocation de l'U.S. LA MURETTE, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur DJALO KONE MAHMOUD, licence n° 9605579668 de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ce joueur vient d'un club SUISSE « ETOILE CAROUGE FC » sans avoir fait la procédure de délivrance d'un certificat international de Transfert. Ce joueur ne peut donc pas être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F sans ce Certificat international de transfert.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. LA MURETTE par courrier électronique en date du 22/03/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de CHAMBERY SAVOIE FOOT qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu qu'il ressort de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD, n° 9605579668 de CHAMBERY SAVOIE FOOT en date du 26/01/ 2026, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la F.F.F. à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission des Règlements a demandé au Service licences de la LAuRAFoot d'enquêter ; que le dossier a été transféré à la F.F.F, le lundi 23 mars 2026, afin que la F.S.F. (Fédération Suisse de Football) précise si le joueur DJALO KONE MAHMOUD était assujéti lors des saisons 2024-2025 et 2023-2024 ;

Considérant que la F.F.F. a sollicité la F.S.F le mardi 24 mars 2026 pour avoir des informations sur le statut du joueur ;

Considérant que la F.F.F. a reçu le 24 mars 2026 un retour de la part de la **F.S.F.** précisant que le joueur DJALO KONE MAHMOUD était enregistré au sein du club ETOILE CAROUGE FC jusqu'au 19/11/2025 ; qu'il aurait donc dû l'inscrire sur sa demande de licence pour qu'un Certificat International de Transfert soit ensuite demandé ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a procédé aux vérifications des feuilles de matchs et a constaté la participation du joueur DJALO KONE MAHMOUD à la rencontre citée en rubrique ;

Alors que la licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD aurait dû être saisie par le biais d'une demande de changement de club international, afin que la procédure de délivrance du certificat international de transfert soit lancée ; que la licence dudit joueur, saisie en nouvelle demande, était donc irrégulière, et a été supprimée par la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme de la licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD, que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis à l'intéressé de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec une licence irrégulière ; (...) » ;

Considérant que dans la mesure où CHAMBERY SAVOIE FOOT, dans le cadre de la procédure de demande de licence du joueur DJALO KONE MAHMOUD a omis de mentionner le nom du club quitté au sens de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour remettre en cause le résultat de la rencontre de Championnat U20 R1 à laquelle l'intéressé a participé , non homologuée à la date du 22.03.2026 ;

Considérant que le **CHAMBERY SAVOIE FOOT**, lors de la rencontre de championnat U20 R1 citée en rubrique, a donc aligné le joueur **DJALO KONE MAHMOUD** au moyen d'une licence irrégulière ;

Attendu qu'en application de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. « **Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4** » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ; - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOT, dans le cadre du Championnat U20 R1 de cette saison sportive, a inscrit le joueur **DJALO KONE MAHMOUD** sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ;

Dit que le match cité en rubrique, non homologué au jour de la réclamation du club de l'U.S. LA MURETTE du 22.03.2026, doit être donné perdu par pénalité au club CHAMBERY SAVOIE FOOT, l'adversaire bénéficie des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

<b>CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 :</b>	-1 Point	0 But
<b>U.S. LA MURETTE 1 :</b>	3 Points	3 Buts

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match un joueur titulaire d'une licence irrégulière, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U20 R1, le club CHAMBERY SAVOIE FOOT a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant en conséquence qu'il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOT, ainsi que le licencié de ce club dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne **M. COHEN Serge**, quand bien même il ne s'occupe pas du traitement des demandes de licence, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de Président du CHAMBERY SAVOIE FOOT et donc d'autorité supérieure de l'association, il se doit de confier la gestion administrative du club à des bénévoles de confiance et de veiller à ce que ces derniers, lorsqu'ils sont amenés à fournir des documents auprès des instances, le fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur, les membres de **la Commission estiment qu'un simple rappel à l'ordre sera en mesure de rappeler au président du club ce qui est attendu d'un club lors du traitement des demandes de licence** ;

**- Le club CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer le joueur DJALO KONE MAHMOUD avec licence irrégulière à la rencontre officielle citée en rubrique, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 104 U15 R2 D**

**A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553 / ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 540737**

**Championnat U15 - Régional 2 - Poule D - Match N° 53630139 du 28/03/2026**

Réserve d'avant match du club ESSOR BRESSE SAONE, le club a écrit : « *Je soussignée BOULACHON Antonin, licence n° 2544331190, dirigeant responsable du club ESSOR BRESSE SAONE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GONCALVES Enzo du club de MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés* ».

**DECISION**

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves du club ESSOR BRESSE SAONE par courriel en date du 29/03/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Cette réserve doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

Considérant que la réserve d'avant match du club ESSOR BRESSE SAONE ne mentionne pas précisément l'ensemble des noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, n'a inscrit que quatre joueurs sur la feuille de match titulaires d'une licence « Mutation » dont un ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de ESSOR BRESSE SAONE ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN